

Directives

concernant les critères et exigences pour les aides financières ou les prestations de service en faveur d'organismes et de projets culturels, artistiques ou d'animations socioculturelles

Les présentes directives font référence au « Règlement sur les subventions » du 17 décembre 2007 et aux préavis positifs des commissions de politique culturelle de la Ville de Neuchâtel.

1. Priorités de la politique culturelle

Les aides financières ou prestations de services de la ville de Neuchâtel sont attribuées en priorité selon les objectifs de politique culturelle suivants :

- Projets qui traitent de faits de société sous l'angle de la cohésion sociale et de la participation citoyenne ;
- Projets de création artistique pluridisciplinaire et/ou interculturelle selon les ordres de priorité suivants :
 - *Soutien à des artistes et acteurs culturels professionnels ;*
 - *Soutien à des artistes et acteurs culturels émergents ;*
 - *Appui aux artistes représentant une relève.*
- Projets coordonnés avec d'autres actions culturelles, sociales ou touristiques, en Ville de Neuchâtel et ses environs.

D'autres projets qui sont particulièrement novateurs dans leur bonne adéquation entre des demandes et un public clairement identifiés peuvent aussi être subventionnés.

2. Types d'aides

– Subventions régulières

Aides financières régulières pluriannuelles versées à des particuliers, des organismes publics ou de partenariats publics-privés pour des projets, prestations ou actions conformes aux choix politiques de la Ville de Neuchâtel. Ces subventions font l'objet d'une rubrique budgétaire nominale. Ces aides financières régulières sont évaluées périodiquement au moins une fois par législature. Elles peuvent faire l'objet d'une convention de collaboration, d'un contrat de prestation ou d'un mandat.

– Subventions extraordinaires

Aides financières ponctuelles versées en faveur de projets émanant de particuliers, d'organismes publics ou privés ou de partenariats publics-privés, annuels ou pluriannuels mais d'une durée limitée.

Pour les projets de petite et moyenne envergures (budget inférieur à 30'000 francs), l'aide accordée s'élève à 70% au maximum du budget en fonction des charges et produits reconnus par l'Autorité mais jusqu'à un plafond de 15'000 francs.

Pour les projets d'envergure plus importante (budget supérieur à 30'000 francs), l'aide accordée s'élève à 50% au maximum du budget en fonction des charges et produits reconnus par l'Autorité mais jusqu'à un plafond de 25'000 francs.

– Contributions financières ou prestations de service

Aide matérielle ou en nature (mise à disposition de prestations, gratuité, mandat, achat de biens, services ou marchandise, etc.) accordée à des particuliers, des organismes publics ou privés ou de partenariats publics-privés en faveur de projets conformes aux priorités politiques de la Ville de Neuchâtel.

3. Subventions régulières

3.1. Bénéficiaires des subventions régulières

Les aides financières régulières octroyées sont destinées en priorité à des organismes privés ou publics ou sous la forme de partenariats publics-privés pour des projets, prestations ou actions qui sont présentés publiquement dans la Ville de Neuchâtel ou qui y déploient un effet concret.

3.2. Conditions

- Siège ou domicile : l'organisme subventionné doit en principe avoir son siège ou un domicile dans la Ville de Neuchâtel. L'Autorité communale détermine les exceptions en cas d'intérêt public avéré ;
- Intérêt public : il doit s'agir d'un organisme dont les projets, prestations ou actions représentent un intérêt public reconnu par l'Autorité ;
- Qualité : l'organisme subventionné doit fournir chaque année une description documentée de son fonctionnement, des objectifs annuels concrets et mesurables attendus, du public visé, des activités prévues, des moyens ou méthodes utilisées, notamment pour veiller à la qualité de la démarche et de la présentation au public, ainsi que du budget avec son plan de financement. Une évaluation annuelle des activités réalisées ainsi que le bilan et les comptes avec justificatifs doivent être fournis à l'Autorité ;

- Faisabilité et collaboration : l'organisme subventionné doit recourir à des personnes compétentes et rechercher les complémentarités et collaborations possibles avec d'autres organismes publics ou privés ;
- Contribution financière : l'aide financière peut faire l'objet d'un contrat de collaboration ou d'un contrat de prestation.
- Renouvellement : le renouvellement de l'aide financière doit faire chaque année l'objet d'une demande complétée d'un budget avec présentation d'un rapport d'activité annuel, du bilan, des comptes d'exploitation et justificatifs ainsi que d'une évaluation des activités et objectifs prévus par l'organisme.

3.3. Critères

1. Les objectifs et activités annuelles de l'organisme subventionné doivent être explicites et clairement énoncés ;
2. Le fonctionnement et les activités de l'organisme doivent être conformes aux garanties constitutionnelles et aux droits humains fondamentaux, en particulier ne pas poursuivre des buts de prosélytisme religieux ou politique ;
3. Le montant de la subvention octroyée est déterminé en fonction de la conformité aux présentes directives et de l'adéquation aux priorités politiques de la ville de Neuchâtel ;
4. Le montant de la subvention régulière peut être adapté en fonction des évaluations périodiques des activités de l'organisme bénéficiaire et du budget annuel de la Ville.

3.4. Procédure à suivre pour une demande ou un renouvellement d'une subvention régulière

Un dossier de présentation complet répondant aux conditions et critères de la présente directive doivent être fournis à l'Autorité compétente.

Le renouvellement de l'aide financière doit faire chaque année l'objet d'une demande complétée d'un budget avec présentation d'un rapport d'activité annuel, du bilan, des comptes d'exploitation et documents justificatifs ainsi que d'une évaluation des activités et objectifs prévus par l'organisme.

4. Subventions extraordinaires

4.1. Bénéficiaires des subventions extraordinaires

Les aides financières octroyées sont destinées en priorité à des projets qui ont un impact direct dans la Ville de Neuchâtel. En principe, le lieu de la création doit être la Ville de Neuchâtel et le projet doit y être présenté publiquement. En cas d'exception, les responsables du projet doivent faire la démonstration d'un effet direct utile pour la Ville de Neuchâtel.

4.2. Conditions

- Lieu de domicile du requérant : le soutien est accordé en priorité aux associations ou artistes domiciliés dans la commune de Neuchâtel. La direction de la Culture détermine les exceptions en cas d'intérêt public avéré ;
- Intérêt public pour la vie culturelle et artistique de la ville : il doit s'agir d'un projet culturel, artistique ou combiné destiné à une présentation publique en Ville de Neuchâtel ou qui y déploie des effets

concrets dans les domaines des arts de la scène¹, des arts visuels², de la littérature, de la musique³ ou de l'animation socioculturelle ;

- Qualité du projet : une description précise du projet, de son contexte initial, de son but, des objectifs concrets et mesurables attendus, du public visé, des activités prévues, des moyens ou méthodes utilisées, notamment pour veiller à la qualité de la démarche et de la présentation au public, de l'organisme responsable et du budget avec son plan de financement doit être fournie (un formulaire de projet est à disposition) ;
- Faisabilité et collaboration : les auteurs d'un projet doivent justifier le besoin, rendre vraisemblable sa faisabilité, recourir à des personnes compétentes et rechercher les complémentarités et collaborations possibles avec d'autres organisme publics ou privés ;
- Contribution financière : l'aide financière est versée après présentation d'un rapport d'évaluation et des comptes du projet. Le versement d'un acompte est possible.

4.3. Critères

1. Les objectifs et activités prévus dans le projet doivent être explicites et clairement énoncés ;
2. Le projet doit être conforme aux garanties constitutionnelles et aux droits humains fondamentaux, en particulier ne pas poursuivre des buts de prosélytisme religieux ou politique.
3. Le montant des aides financières octroyées est calculé en fonction de la conformité aux présentes directives et priorités de la politique culturelle de la ville :
 - **Priorité maximale** : projets conformes et complémentaires aux priorités de la Ville de Neuchâtel ou qui sont novateurs dans leur bonne adéquation entre des demandes et un public clairement identifiés ;
 - **Priorité forte** : projets conformes et complémentaires à au moins deux priorités de la Ville de Neuchâtel ;
 - **Priorité moyenne** : projets conformes et complémentaires à au moins une priorité de la Ville de Neuchâtel ;
 - **Priorité minimale** : projets d'intérêt public dont l'adéquation entre le besoin et un public est clairement identifiée ;

Même si un projet répond à toutes les conditions et critères, il n'y a pas de droit automatique à une subvention. Le principe de l'octroi de la subvention et son montant dépendent en outre du budget annuel de la Ville de Neuchâtel.

Les conditions et critères ci-dessus pour des contributions financières ponctuelles s'appliquent par analogie en faveur de projet d'animations socioculturelles. Les montants maxima sont déterminés en fonction des budgets spécifiques à disposition.

¹ Danse et théâtre

² Cinéma, photo/graphisme, peinture, sculpture et vidéo

³ Actuelles, classique, opéra, populaire et jazz

4.4. Procédure à suivre pour une demande de subvention extraordinaire

Un dossier doit être fourni à l'Autorité compétente et comportant les éléments suivants :

- Formulaire de demande d'aide financière pour un projet culturel dûment rempli ou dossier de présentation distinct comprenant les éléments fondamentaux requis dans le formulaire (le formulaire de demande est à disposition sur le site Internet www.neuchatelville.ch) ;
- Liste des principaux participant-e-s au projet avec un bref CV pour chacun-e ;
- Budget prévisionnel et plan de financement détaillé (si le budget est présenté sous une autre forme sur un document distinct) ;
- Bulletin de versement imprimé (si les coordonnées bancaires ou postales n'ont pas pu être fournies dans le formulaire) ;
- Toutes autres indications ou précisions sur le projet peuvent être fournies spontanément par le requérant. La Ville se réserve le droit de solliciter des informations complémentaires.

Pour les associations et compagnies ayant déjà reçu une subvention de la Ville de Neuchâtel, le dossier doit comporter également les documents suivants :

- Les comptes de l'année précédente ;
- Le procès-verbal de la dernière assemblée générale approuvant les comptes ;
- Le rapport de l'organe de révision.

La subvention ou son solde est versée sur présentation d'un rapport d'évaluation et des comptes (un modèle de rapport est à disposition sur le site Internet www.neuchatelville.ch).

4.5. Délais

Les demandes de subventions extraordinaires adressées à la direction de la culture sont traitées de manière regroupée et les décisions sont communiquées conformément au calendrier ci-dessous :

Demande reçue	Décision communiquée
Du 15 novembre au 14 janvier	Courant février
Du 15 janvier au 14 mars	Courant avril
Du 15 mars au 14 mai	Courant juin
Du 15 mai au 14 juin	Courant juillet
Du 15 juin au 14 août	Courant septembre
Du 15 août au 14 septembre	Courant octobre
Du 15 septembre au 14 novembre	Courant décembre

Toute demande doit en principe parvenir au moins trois mois avant la date de la manifestation et dans des délais qui permettent, en cas d'entrée en matière, de mentionner le soutien de la Ville (logo) sur les supports de communication prévus.

5. Contributions financières ou prestations de service

Les conditions et critères des subventions régulières et extraordinaires de la présente directive s'appliquent par analogie pour les contributions financières ou prestations de service.

6. Modalités

Toutes les demandes d'aides financières et de prestations de service selon la présente directive doivent être adressées à :

**Service de la culture
Faubourg de l'Hôpital 4
2000 Neuchâtel**

Des compléments d'information peuvent être sollicités en tout temps par la Ville.

7. Obligation des bénéficiaires d'une aide financière et de prestations de service

Les bénéficiaires sont tenus d'utiliser les aides financières octroyées par la Ville selon la présente directive conformément à la demande et au projet déposés ainsi que de faire mention du soutien de la Ville de Neuchâtel (logo de la Ville) dans toute leur communication et sur tous les supports.

Le logo peut être demandé à :

culture.vdn@ne.ch ou par téléphone au +41 32 717 75 02.

Le service doit être impérativement informé de tout changement important dans la réalisation du projet tel qu'il a été présenté dans la demande. Le cas échéant, un réexamen de la décision peut être envisagé.

8. Renseignements complémentaires

Service de la culture
Faubourg de l'Hôpital 4
2000 Neuchâtel

T+41 (0)32 717 75 02 / F +41 (0)32 717 75 03
culture.vdn@ne.ch / www.neuchatelville.ch

Autres documents à disposition sur le site Internet de la Ville de Neuchâtel :

- Formulaire de demande d'aide financière pour un projet culturel ;
- Guide explicatif pour remplir le formulaire des demandes d'aides financières ;
- Rapport sur l'aide financière accordée par la direction de la culture de la Ville de Neuchâtel ;
- Règlement sur les subventions, du 17 décembre 2007 (30.8).

9. Définitions

Culture

La «culture», dans son sens le plus large, est considérée comme l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances.

Création artistique

Par « création artistique », il est défini que l'art est la création d'une œuvre pensée, matérielle ou immatérielle, esthétique ou non, exprimant une vision du monde, reconnu comme tel par convention sociale ou arbitraire individuel.

Interculturel

Ensemble des interactions, influences et créations réciproques entre des groupes de population ou des domaines culturels au sens large qui partagent des espaces communs de vie sociale.

Cohésion sociale

Situation ou état d'équilibre social, non dénué de tensions ou de conflits, fondé sur une perspective d'égal dignité et accès au bien être de toute personne vivant dans la société.

Participation citoyenne

Capacité et responsabilité d'un individu ou d'un groupe à influencer par sa participation l'orientation politique du système d'organisation de la société.

Artistes professionnels, émergents et relève

Les définitions font référence aux principales classifications en vigueur en Suisse selon les disciplines artistiques.

Neuchâtel, le 3 janvier 2023

Le conseiller communal
en charge de la Culture,

Thomas Facchinetti